



SOCIÉTÉ FRANÇAISE
POUR LE DROIT INTERNATIONAL

A L'OCCASION
DES JEUX OLYMPIQUES
ET PARALYMPIQUES
DE PARIS 2024

SPORT et droit international

Colloque de Paris Nanterre

Sous la direction de
Mathias FORTEAU et Franck LATTY

Editions A.Pedone - 13 rue Soufflot - Paris

PREFACE

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL : UN DROIT COMME LES AUTRES ?

Jean-Marc SOREL

Président de la Société française pour le droit international

L'enjeu majeur de ce riche colloque confrontant le sport au droit international comportait, en soubassement, une question centrale : le cadre juridique du sport est-il un droit (international) comme les autres ? Dès le rapport introductif, la question est posée de cette manière par le professeur Forteau : « Est-ce que le sport et le droit international entrent en relation et, si oui, quelles sont les modalités de leurs relations ? Au fond : forment-ils un couple, et si tel est le cas, quelles sont les relations au sein de celui-ci ? » Ajoutant que l'état de leurs relations « ne fait peut-être que refléter l'image des aspirations véritables du droit international. En cela, le sort réservé au sport par le droit international serait un très bon reflet de l'état actuel de ce dernier et de ses orientations politiques ou idéologiques actuelles ». Si la réponse est positive, en mesurant ce qui est qualifié de « *part d'internationalité* du sport », comme dans toutes les branches du droit international, des particularismes permettent d'isoler des traits spécifiques de ce « couple singulier » (qui, selon le professeur Latty, ne fait plus « chambre à part » et pourrait même devenir un « couple fusionnel »). Avouons que la « fusion » connaît quand même quelques hésitations.

Il faut donc remercier l'Université Paris Nanterre pour avoir proposé – et merveilleusement réalisé – ce colloque sous la houlette des professeurs Mathias Forteau et Franck Latty, comme organisateurs en « chefs », mais aussi Pierre Bodeau-Livinec en tant que directeur du CEDIN. Ceci démontre que le droit international bénéficie de compétences de très haut niveau dans cette université qui a la chance de posséder une « *Dream Team* », qualification utilisée par le rédacteur de ces quelques lignes pour les professeurs en question bien avant ce colloque et qui, tout en étant une métaphore sportive en référence à l'équipe masculine de basket des Etats-Unis ainsi qualifiée, symbolise l'excellence des compétences cumulées par les professeur·es de droit international de cette université.

2024 était l'année idoine pour un tel colloque, les Jeux olympiques et paralympiques de Paris suivant de peu cet événement, et nombre de faits de ces Jeux auraient pu être insérés dans les communications, que ce soit en illustration

S.F.D.I. – COLLOQUE DE PARIS NANTERRE

des questions de boycott, de financiarisation, de professionnalisme, de dopage ou, tout simplement, d'injustice (nous y reviendrons).

Au regard de la richesse des échanges et des communications qui sont issues de ce colloque, il ne peut être question de tous les intégrer dans cette courte préface. Chacun aura le loisir de les découvrir en lisant le volume qui suit et qui s'ajoute à la très conséquente collection des colloques de la SFDI. Nous préférons pointer quelques aspects emblématiques, à commencer par la profusion des métaphores entre le sport et le droit international, mais aussi – sous un angle plus sociologique – les passions déclenchées par le sport, ou encore le condensé d'injustices résultant d'une décision litigieuse récente dont le sport est aussi une illustration.

Même si une table ronde a traité spécifiquement des métaphores entre le sport et le droit international, on se rend compte que celles-ci sont partout.

Le ton est donné dès le rapport introductif des professeurs Forteau (« l'amateur ») et Latty (« le professionnel ») qui plantent un décor plein de métaphores entre le sport et le droit international, mais aussi entre l'organisation d'un colloque et le sport. Ainsi, des étirements seraient nécessaires avant de se lancer dans le marathon d'un colloque de la SFDI. Tous ceux qui ont organisé un tel colloque ne peuvent qu'approuver, d'autant que la ligne d'arrivée n'est pas franchie lors de sa fin, mais qu'une forme de « service après-vente » s'impose pour récupérer et faire publier les communications, et ce n'est pas la partie la plus simple de ce marathon.

En réalité, chaque sport (ou presque) peut être sous un certain angle une métaphore du droit international. On trouvera toujours un aspect, une attitude qui fait penser que... Pour le respect du juge, pourquoi ne pas penser au rugby où seul le capitaine de l'équipe peut s'adresser à l'arbitre, et où les décisions ne sont pas contestées par les joueurs. Dans ces temps délétères pour le multilatéralisme (entre autres), on peut aussi penser au judo qui consiste à utiliser la force de l'adversaire pour le déstabiliser. Rappel pas forcément inutile au regard de l'attitude de l'actuel président des Etats-Unis. Les exemples pourraient être multipliés. Peut-être faudrait-il rédiger un bréviaire des règles propres à chaque sport qui pourraient servir au droit international, à moins que ce ne soit une forme de « sportivisation des règles du droit international » selon l'expression d'Habib Touré.

Au-delà des métaphores, le sport comporte le pouvoir de déchaîner les passions. En effet, la particularité du sport tient aussi et surtout à un engouement qui peut provoquer une forme de passion pour des manifestations sportives. On peut bien sûr s'intéresser, voire être passionné, par certaines branches du droit international, mais il y en a peu à même d'enthousiasmer les sens comme un évènement sportif peut le faire.

Ceci n'implique pas d'aimer le sport sous toutes ses formes, et notamment celle de la compétition. Certains sont insensibles et hermétiques à ces joutes (selon le « *No Sport* » de Churchill qui, en l'espèce, s'appliquait plus à sa propre personne qu'à la pratique sportive en général), d'autres détestent, non sans raison, certains sports par leurs excès humains ou financiers. Comme le rappelle Noury Kamel, l'immixtion de la financiarisation dans le sport, notamment via les fonds

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL

souverains, rend douteux que chacun ait les mêmes chances au départ. D'autre part, comme l'indique Hélène Ruiz Fabri, notre société se « *shoote* » à la compétition et, à cet égard, le sport en est un exemple patent, ce qui réduirait la métaphore entre le sport et le droit international à ce seul aspect. Plus que la compétition, ce serait alors les qualités propres à chaque sport (effort, abnégation, endurance, etc...) qui en constitueraient les meilleures métaphores. En citant George Orwell, Marie Lemey rappelle qu'il comparait le sport à un « simulacre de guerre » ou « une guerre sans coups de feu », ce qui visait avant tout les Etats et les « spectateurs » transformant le sport en combat pour le nationalisme. Ou encore, Sophie Grosbon fait le rêve qu'il s'agisse d'une émulation sportive plus que d'une compétition.

C'est donc acté, le sport ne se réduit pas à la compétition, tout comme le droit international ne devrait pas s'y réduire. Néanmoins, lorsqu'il y a respect de l'adversaire, édicition de règles protectrices et équitables, et une entente fraternelle dans une compétition, le sport peut inspirer le droit international.

Quoi qu'il en soit, on peut s'émerveiller devant une finale de la Coupe du monde de football sans être considéré comme un rustre, on peut admirer la quiétude (simplement apparente) d'un Léon Marchand enchaînant les médailles d'or, ou la longévité d'un Teddy Riner au plus haut niveau, ou encore l'insouciance (là aussi simplement apparente) d'une Violette Dorange bouclant un Vendée Globe à 23 ans avec une bonne humeur communicative après trois mois en mer, seule, sans escale, sans assistance, sur un bateau dont la taille la fait ressembler à un simple Playmobil perdu dans les mers déchaînées. Ajoutons, pour réconcilier avec le sport celles et ceux qui en détestent les aspects compétitifs, que son classement à l'arrivée importait peu, l'essentiel étant qu'elle arrive. En l'espèce elle fut 25^{ème} sur 40 concurrents, dont sept abandons, mais fut fêtée à son arrivée comme une vainqueur, preuve que certains publics sont capables de reconnaître l'exploit sportif au-delà de la compétition.

Où l'on revient à la devise de Pierre de Coubertin (dont on n'est pas obligé d'apprécier la personnalité plutôt délétère) rappelée par Santiago Villalpando : l'essentiel est de participer (ou d'arriver à bon port). A chacun ses passions, à chacun ses émotions, sans aucune obligation.

Mais le sport, comme tout domaine touché par la règle de droit, possède aussi ses injustices. Si le propos du colloque fut logiquement essentiellement institutionnel et relationnel, nul n'a oublié que le sportif est avant tout un être humain soumis à des contraintes particulières comme cela a été rappelé en matière de droits de l'homme ou de droit social. On peut aussi l'envisager plus directement dans la réglementation sportive d'épreuves. Sous cet angle, le droit du sport comporte sa part de cruauté et d'injustice s'abritant derrière une réglementation parfois draconienne avec l'application mécanique de la règle au détriment des spécificités de son contexte d'application. Le cas de la marathonnienne espagnole Elena Congost lors des Jeux paralympiques en est un cruel exemple. Qu'il nous soit permis de le rappeler car ces faits – postérieurs au colloque – concentrent une bonne partie de remarques faites lors de celui-ci sous un certain angle.

L'athlète espagnole mal voyante (atteinte d'une dégénérescence visuelle) qui a terminé en troisième position du marathon (de la catégorie paralympique T12) le 8 septembre 2024 a perdu sa médaille de bronze pour avoir brièvement lâché (à peine plus d'une seconde) la cordelette la reliant à son guide, perclus de crampes, qui allait tomber au moment de franchir la ligne d'arrivée qui se situait environ deux mètres plus loin. Elle a été forcée de ralentir pour lui venir en aide. Si elle a reconnu avoir enfreint brièvement le règlement, qui stipule que le guide et l'athlète ne peuvent lâcher la corde qui les relie tout au long des 42,195 kilomètres de la course, Elena Congost a insisté n'avoir agi « que par réflexe », sans la moindre intention de tricher. La concurrente suivante, la Japonaise Misato Michishita – qui a donc récupéré la médaille de bronze –, n'est arrivée que trois minutes après l'Espagnole, ce qui exclut d'avoir acquis un quelconque gain dans l'opération. L'athlète espagnole de 36 ans était de retour sur le podium après huit ans d'arrêt en raison de ses maternités (elle a eu quatre enfants). Elle avait déjà participé aux Jeux paralympiques d'été de 2004, 2008, 2012 et 2016, année où elle a remporté le marathon (malgré sa déficience visuelle, elle a alors couru sans guide). On ne peut qu'être admiratif. Voilà pour les faits.

Cette décision, jugée par de nombreux observateurs comme contraire à l'esprit olympique, a suscité l'incompréhension générale, à l'image de la publication mi-octobre d'une tribune par un collectif d'avocats dans le journal *L'Equipe*. Ce courrier réclamait une décision « à l'amiable » qui permettrait l'attribution de deux médailles de bronze. Cette situation n'aurait rien eu de choquant car elle est par exemple possible en saut en hauteur où l'on peut laisser les deux derniers en lice se partager la médaille d'or ou continuer jusqu'à ce que le meilleur gagne. Dans certaines disciplines, il y a systématiquement deux médailles de bronze, comme en judo.

Une lettre a été envoyée – et rendue publique fin septembre – au Comité international paralympique, au Comité international olympique, au Comité d'organisation de Paris 2024 et à la ministre française des sports pour appeler au « sens de la justice sportive et de l'équité » et accorder à Elena Congost « la médaille qu'elle a légitimement gagnée ». Néanmoins, fin octobre, la requête du comité paralympique espagnol visant à accorder une deuxième médaille de bronze à la coureuse – sans retirer la sienne à Misato Michishita –, en plaçant l'assistance à personne en danger, a été rejetée par la fédération internationale de para athlétisme. Le combat médiatique s'est donc poursuivi, et s'est doublé d'actions judiciaires « devant un juge territorialement et matériellement compétent » selon les avocats belges (dont l'un fut à l'origine du célèbre arrêt *Bosman* en 1995) de la marathoniennne.

Il est alors précisé que l'option de la saisine du Tribunal arbitral du sport (TAS) est exclue, ce qui aurait pourtant pu sembler logique. Cependant, les avocats estiment que ce Tribunal n'offre pas la protection que procure le droit de l'Union européenne, s'appuyant notamment sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, rendu en ce sens en décembre 2023, et qui concernait l'Union internationale de patinage, cette dernière obligeant les patineurs à avoir recours au TAS lors d'un litige avec leur instance. En clair, les sportifs doivent pouvoir

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL

recourir à un juge étatique d'un Etat de l'Union européenne. C'est ainsi que le 17 décembre 2024 Elena Congost et son guide ont assigné le Comité international paralympique devant le tribunal judiciaire de Paris pour récupérer la médaille de bronze de l'épreuve.

Triste affaire mais beau condensé d'aspects éthiques et juridiques évoqués lors du colloque. Equité contre application stricte de la réglementation de l'épreuve, esprit olympique bafoué, recours gracieux, silence assourdissant des comités olympiques nationaux et internationaux compétents (sauf la fédération para athlétique espagnole), mise en cause des règles via le droit de l'Union européenne, critique du TAS, saisine de la juridiction nationale... Tout y est ou presque. En outre, cela démontre (certes dans le cadre des Etats de l'Union européenne) que l'Etat ne disparaît pas du paysage du droit international du sport, remettant en cause une autorégulation des organisations sportives transnationales aux nombreuses limites. Au-delà de l'injustice flagrante révélée par cette affaire, ceci n'est pas forcément une mauvaise nouvelle.

Le droit international confronté au sport est bien un droit (presque) comme les autres.

TABLE DES MATIERES

Sommaire.....	3
Préface	
Sport et droit international : un droit comme les autres ?	
Jean-Marc SOREL.....	7
Discours d'ouverture	
Amélie OUDÉA-CASTÉRA	13

RAPPORT GÉNÉRAL

Un « couple singulier » :	
l'évolution des relations entre sport et droit international	
Mathias FORTEAU et Franck LATTY.....	19

PREMIÈRE PARTIE

LE DROIT INTERNATIONAL À L'ÉPREUVE DU SPORT

A. LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC MIS AU DÉFI DU SPORT

Introduction	
Alain PELLET	55
Sport et sources du droit international	
Paolo PALCHETTI	59
Sport, Etat et souveraineté	
Anne-Laure CHAUMETTE.....	73
Le Comité international olympique et l'Agence mondiale antidopage :	
des acteurs réinventant les contours de la personnalité juridique	
internationale ?	
Anne LAGERWALL	89
Sport et responsabilité internationale	
Habib BADJINRI TOURE.....	105
Débats « Le droit international public mis au défi du sport »	
Sous la présidence d'Alain PELLET	123

B. LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, VICTIME DU SPORT ?

Introduction	
Claire DEBOURG	129
Le conflit de juridictions et le conflit de lois à l'épreuve du sport	
Clémentine LEGENDRE et Rebecca LEGENDRE.....	133
Sport et droit de la nationalité	
Johanna GUILLAUMÉ.....	149

S.F.D.I. – COLLOQUE DE PARIS NANTERRE

Sport et droit de l'arbitrage	
Jean-Baptiste RACINE	163
Débats « Le droit international privé, victime du sport ? »	
Sous la présidence de Claire DEBOURG	179

C. TABLE RONDE

LE SPORT, UNE MÉTAPHORE DU DROIT INTERNATIONAL ?

La lutte à la corde comme métaphore du « champ juridique international »	
Olivier CORTEN	183
Amateurisme et professionnalisme en droit international public	
Robert KOLB.....	193
La compétition, métaphore du droit international ?	
Hélène RUIZ FABRI	197
L'esprit olympique peut-il servir de modèle à la communauté internationale ?	
Santiago VILLALPANDO	203
Débats « Le sport, une métaphore du droit international ? »	
Sous la présidence de Véronique CHAMPEIL-DESPLATS	213

DEUXIÈME PARTIE

LE DROIT INTERNATIONAL DU SPORT, NOUVEAU CHAPITRE DU DROIT INTERNATIONAL

A. LE DROIT INTERNATIONAL SPÉCIAL DU SPORT

1. Le droit international antidopage

Introduction	
Abdulqawi YUSUF	221
La Convention internationale contre le dopage dans le sport, presque vingt ans plus tard	
David PAVOT	225
La mise en œuvre en France de la Convention internationale contre le dopage dans le sport	
Antoine MARCELAUD	239
La mise en œuvre de la Convention internationale contre le dopage dans le sport dans d'autres pays que la France	
Cécile CHAUSSARD	245
Le dopage d'Etat au regard du droit international	
Aboubacar DIAKITÉ	263
Approche sociologique du droit international antidopage	
Julie DEMESLAY.....	279
Débats « Le droit international antidopage »	
Sous la présidence de Abdulqawi YUSUF	287

SPORT ET DROIT INTERNATIONAL

2. Autres formes de droit international spécial du sport

Introduction	
Julien SOREZ.....	293
Sport, paix et développement	
Marie LEMEY	295
Le droit international de la sécurité des manifestations sportives	
Le sport antinomique de la bonne santé du corps social ?	
Carlos-Manuel ALVES	311
Le droit international de l'intégrité dans le sport	
Sabrina ROBERT.....	319
Débats « Autres formes de droit international spécial du sport »	
Sous la présidence de Julien SOREZ.....	339

B. ATELIERS :

LE DROIT INTERNATIONAL APPLIQUÉ AU SPORT

Atelier 1.

Le droit international des droits humains

Introduction : Droit du sport et droits humains : compatibilités et incompatibilités	
Gérald SIMON	345
L'application horizontale au sport du droit international des droits de l'homme	
Marina EUDES.....	347
Le droit au sport : la pratique du sport est un droit de l'homme	
Sophie GROSBON	357
L'accès aux compétitions féminines des personnes intersexes et transgenres : la question du respect des droits humains	
Julien DECHAUD	367
La restriction de l'accès des femmes transgenres aux compétitions internationales d'échecs	
Réflexions critiques sur le maintien de la bicategorisation sexuée dans le sport	
Valentin MARTIN	379

Atelier 2.

Le droit international économique

Introduction	
Jean-Michel MARMAYOU	395
Le droit de l'Union européenne et le Tribunal arbitral du sport	
Olivier BLIN	399
Jeux olympiques et droit international de la propriété intellectuelle	
Sébastien RAIMOND	411

S.F.D.I. – COLLOQUE DE PARIS NANTERRE

Les organisations sportives, sponsors officiels de la lutte contre le réchauffement climatique ? Thomas HAYON	423
Fonds souverains : une idiosyncrasie du droit international des investissements ? L'exemple de la participation des fonds souverains étrangers dans les équipes de football européennes Noury KAMEL	437

Atelier 3

Le droit international social

Introduction Jean-Pierre KARAQUILLO	451
L'application des normes de l'Organisation internationale du travail aux sportifs Xavier AUMERAN	453
La catégorie « travailleur sportif migrant » : quelles définitions pour quels droits ? Louis CATTEAU	465
Droit à la santé des sportifs : les commotions cérébrales à l'aune de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme Sylvestre AUJOL	477
Le sport peut-il se concilier avec les impératifs environnementaux, économiques et sanitaires ? Lyna MAAZIZ	487

C. TABLE RONDE CONCLUSIVE :

LE DROIT INTERNATIONAL, LIMITE À L'AUTONOMIE SPORTIVE ?

Introduction Carole MALINVAUD	503
L'autonomie sportive et le droit international Jean-Loup CHAPPELET	505
La RSE et les instances sportives internationales au regard des Principes directeurs de l'OCDE Nicola BONUCCI	507
L'autonomie sportive devant la Cour de justice de l'Union européenne : une autonomie toujours plus conditionnée Ségolène BARBOU DES PLACES	515
La <i>lex sportiva</i> devant les juges européens : une gouvernance sportive sous surveillance Antoine DUVAL	529
Postface Les jours heureux Pierre BODEAU-LIVINEC	541

SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR LE DROIT INTERNATIONAL

Colloque de Bordeaux (mai 1979) - **Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain.**
Colloque de Strasbourg (juin 1977) - **La circulation des informations et le droit international.**
Colloque de Clermont-Ferrand (1978) - **Les travailleurs étrangers et le droit international.**
Colloque de Poitiers (mai 1979) - **La frontière.**
Colloque du Mans (mai 1980) - **Aspects actuels du droit international des transports.**
Colloque de Nancy (mai 1980) - **L'Europe dans les relations internationales.**
Colloque de Montpellier (mai 1982) - **Le droit international des transports.**
Colloque de Rouen (juin 1983) - **Perspectives du droit de la mer à l'issue de la 3^e Conférence des Nations Unies.**
Colloque d'Aix-en-Provence (mai 1984) - **Les agents internationaux.**
Colloque de Nice (mai 1985) - **Les Nations Unies et le droit international économique.**
Colloque de Lyon (mai 1986) - **La juridiction internationale permanente.**
Colloque de Strasbourg (mai 1987) - **Les organisations internationales contemporaines.**
Colloque de Tours (juin 1988) - **Aspects récents du droit des relations diplomatiques.**
Colloque de Dijon (juin 1989) - **Révolution et droit international.**
Colloque du Mans (mai 1990) - **La responsabilité dans le système international.**
Colloque de Toulon (mai 1991) - **Le navire en droit international.**
Colloque du Québec (octobre 1992) - **Perspectives convergentes et divergentes sur l'intégration économique.**
Colloque de Nancy (1993) - **L'Etat souverain à l'aube du XXI^e siècle.**
Colloque de Rennes (1994) - **Le chapitre VII de la Charte des Nations Unies.**
Colloque de Nice (1995) - **La réorganisation mondiale des échanges.**
Colloque de Caen (1996) - **Droit d'asile des réfugiés.**
Colloque de Strasbourg (1997) - **La protection des Droits de l'homme et l'évolution du droit international.**
Colloque d'Aix-en-Provence (1998) - **La codification du droit international.**
Colloque de Bordeaux (1999) - **Droit international et droit communautaire. Perspectives actuelles.**
Colloque de Paris (2000) - **Le droit international et le temps.**
Colloque de Clermont-Ferrand (2001) - **Le chef d'Etat et le droit international.**
Colloque de Lille (2002) - **La juridictionnalisation du droit international.**
Colloque de Genève (2003) - **La pratique et le droit international.**
Colloque du Mans (2004) - **Le sujet en droit international.**
Colloque de Rennes (2005) - **Les compétences en droit international.**
Colloque de Grenoble (2006) - **La nécessité en droit international.**
Colloque de Nanterre (2007) - **La responsabilité de protéger.**
Colloque de Bruxelles (2008) - **L'Etat de droit en droit international.**
Colloque d'Aix-en-Provence (2009) - **Le droit international face aux enjeux environnementaux.**
Colloque d'Orléans (2010) - **L'eau en droit international.**
Colloque de Poitiers (2011) - **Droit international et nationalité.**
Colloque de Nancy (2012) - **L'Etat dans la mondialisation.**
Colloque de Rouen (2013) - **Internet et le droit international.**
Colloque de Lyon (2014) - **Droit international et développement.**
Colloque de Strasbourg (2015) - **Le précédent en droit international.**
Colloque de Paris 8 Vincennes - Saint-Denis (2016) - **L'entreprise multinationale et le droit international.**
Colloque de Lille (2017) - **La souveraineté pénale de l'Etat au XXI^e siècle.**
Colloque de Rennes (2018) - **Santé et droit international.**
Colloque d'Angers (2019) - **Extraterritorialités et droit international.**
Colloque de Toulouse (2020) - **L'espace extra-atmosphérique et le droit international**
Colloque de Paris-Saclay UVSQ (2021) - **Migrations et droit international**
Colloque de Perpignan (2023) - **Le droit international multilatéral**
Colloque de Bordeaux (2024) - **Droit international et juges internes**

ISBN 978-2-233-01101-5

64 €



9 782233 011015